

RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF

Jeudi 24 mars 2022 à 12 h 00

PROCES-VERBAL

Etaient présents :

Marcel Augier - Jean-Yves Boire - Jean-Luc Chervin - Sandra Creuzet - David Dozance - Daniel Fréchet - Guy Lafay - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Eric Martin - Yves Nicolin - Jade Petit - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

Etaient absents :

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Romain Bost		X
Dominique Bruyère		X
Nicolas Chargueros		X
Hervé Daval		X
Pierre Devedeux		X
Gilles Goutaudier		X
Philippe Perron	Sandra Creuzet	
Antoine Vermorel-Marques		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Jean-Yves Boire

PROCES-VERBAL

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 17 mars 2022.

Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 17 mars 2022 n'appelle aucune observation particulière.

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : SALON ROS (salon de coiffure) – Saint Martin d'Estreaux

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 Novembre 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022, prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

- SALON ROS (salon de coiffure) – Mme Jessica ROS (Saint Martin d'Estreaux)
 - o Dépenses éligibles : 52 522,00 € HT
 - o Aide sollicitée : 5 000,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue la subvention à l'établissement SALON ROS (salon de coiffure), représenté par Mme Jessica ROS, situé sur la Commune de Saint Martin d'Estreaux, pour un montant de 5 000,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

1.2. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : IS COIFFURE (salon de coiffure) – Saint Léger sur Roanne

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 Novembre 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2019, validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022, prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

- IS COIFFURE (salon de coiffure) – Mme Maryline MAGNIN (Saint Léger sur Roanne)
 - o Dépenses éligibles : 26 083,00 € HT
 - o Aide sollicitée : 2 608,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue la subvention à l'établissement IS COIFFURE (salon de coiffure), représenté par Mme Maryline MAGNIN, situé sur la Commune de Saint Léger sur Roanne, pour un montant de 2 608,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

1.3. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : L'ORIGINAL (restaurant bar) – Saint Haon Le Vieux

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 Novembre 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2019, validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022, prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été déposé directement sur la plateforme de la Région Auvergne Rhône-Alpes :

- L'ORIGINAL (restaurant bar) – M. Florian TROUVE – Saint Haon Le Vieux
 - o Dépenses éligibles : 48 014,98 € HT
 - o Aide sollicitée : 4 801,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue la subvention à l'établissement L'ORIGINAL (restaurant bar), représenté par M. Florian TROUVE, situé sur la Commune de Saint Haon Le Vieux, pour un montant de 4 801,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

1.4. Commune de Mably - Délibération complémentaire à la délibération n° DBC 2017-186 du 4 décembre 2017 relative à la cession d'un tènement foncier à la société SFAM sur le site des Tuileries

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la cession et la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € hors frais d'acte et de procédure (ou net) ;

Vu la délibération du bureau communautaire n° DBC 2017-186 du 4 décembre 2017 relative à la cession d'un tènement foncier à la société SFAM sur la zone des Tuileries à Mably ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a décidé par délibération du 4 décembre 2017 susvisée, la vente à la société SFAM ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, d'un terrain représentant une superficie de 5ha 43a 37ca environ constitué des parcelles cadastrées section AV n° 17, 49, 50 et 51 sur la commune de Mably lieu-dit Les Tuileries Nord ;

Considérant qu'au regard de l'évaluation du service des Domaines, un accord sur le prix d'acquisition avait été convenu avec la société SFAM pour un montant de 40,00 € HT/m² pour 33 800 m² et 1 € pour 20 547 m², soit un prix total de 1 352 001,00 € HT ;

Considérant depuis 2017, les modalités du portage de l'opération ont évolué avec la société SFAM au profit de la société SFK IMMO ROANNE, toutes deux représentées par Monsieur Kilani Sadri FEGAÏER,

Considérant qu'il convient de compléter la faculté de substitution prévue afin de permettre le montage foncier et financier prévu entre la société SFK ROANNE IMMO et son crédit-bailleur ;

Considérant, qu'aux termes de la faculté de substitution, le projet de cession pourrait faire l'objet de deux ventes concomitantes, une à la société SFK IMMO ROANNE pour 1 € pour une surface de 20 547 m² et une à l'organisme financeur pour un montant de 40,00 € HT/m² pour 33 800 m² ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- complète la délibération n° DBC 2017-186 du 4 décembre 2017 relative à la cession d'un terrain représentant une superficie cadastrale de 5ha 43a 37ca environ constitué des parcelles cadastrées section AV n° 17, 49, 50 et 51 sur la commune de Mably lieu-dit Les Tuileries Nord pour tenir compte des nouvelles modalités du portage foncier du projet au profit de la société dénommée SFK IMMO ROANNE représentée par Monsieur Kilani Sadri FEGAIER ;
- accepte la faculté de substitution partielle ou totale au profit de toute personne morale qui se substituerait à la société SFK IMMO ROANNE ;
- dit que le prix de vente demeure inchangé, soit 40,00 € HT/m² pour 33 800 m² et 1 € pour 20 547 m² tel que détaillé dans le plan ci-annexé, soit un prix total de 1 352 001.00 € HT pour la totalité de l'emprise foncière ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatifs à la vente de l'ensemble foncier, ainsi que toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget général de l'exercice concerné.

2. AGRICULTURE

2.1. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association « Etamine, de la terre à l'assiette » - Convention de partenariat pour l'année 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences de développement économique et de soutien à l'agriculture, Roannais Agglomération s'est porté acquéreur de la ferme des Millets à Ouches afin de développer un espace test agricole sur son territoire ;

Considérant que l'association Etamine accompagne les porteurs de projets sur l'espace test, aussi bien sur les aspects techniques de la production, que sociaux et économiques ;

Considérant que l'association Etamine peut aussi accompagner des porteurs de projets en archipel sur leur propre exploitation ;

Considérant que l'association Etamine fait le lien entre les porteurs de projets et la couveuse régionale Auvergne Rhône Alpes START'Ter ;

Considérant qu'une convention de partenariat est nécessaire entre les deux parties afin de définir les conditions dans lesquelles Roannais Agglomération apporte son concours financier à Etamine ;

Considérant qu'afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif de test en agriculture, Etamine a sollicité Roannais Agglomération pour un soutien financier qui lui permettra d'animer l'espace test dans de bonnes conditions et ainsi accompagner et favoriser la réussite des testeurs ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention de 27 000 € à l'association « Etamine, de la terre à l'assiette » ;
- précise que cette subvention est accordée au titre de l'année 2022 ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget général – chapitre 65 ;

- approuve la convention de partenariat afférente qui définit les conditions dans lesquelles Roannais Agglomération apporte son soutien financier à l'association « Etamine, de la terre à l'assiette » afin de garantir le bon fonctionnement du dispositif de test en agriculture ;
- autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat.

3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3.1. Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Riorges

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au Bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Commune de RIORGES a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme par courrier reçu en date du 28 février 2022 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet ;

Considérant que la présente modification porte sur des adaptations mineures de zonage, l'adaptation du règlement pour faciliter la gestion des autorisations d'urbanisme (dispositions spécifiques aux équipements publics, aspect extérieur des constructions, ombrières, énergies renouvelables, édification des clôtures, toitures, etc.), la modification d'emplacements réservés au bénéfice de la Commune, l'évolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs « Champfleury », « La Rivoire », « Parfumerie » et « Guéhenno », afin d'en affiner les périmètres et les orientations ainsi que l'actualisation de l'échéancier des OAP et des chiffres de la projection des logements ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent pas atteinte à l'obligation d'atteindre un taux de 20 % de logements sociaux sur la commune et permettent de renforcer la création des logements sociaux sur la période 2021/2025 de 96 à 103 logements sociaux sans augmenter les volumes de logements prévus ;

Considérant que, pour permettre la construction d'un centre aqualudique, projet d'équipement public porté par la Communauté d'agglomération, avec une architecture et des aménagements innovants, il convient pour sécuriser le projet que les dispositions du règlement du PLU soient adaptées sur la zone à urbaniser AUe ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RIORGES assorti de la réserve suivante : la modification des articles 2 du règlement, relatifs aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, concernant les équipements publics devrait être adaptée afin de détailler les conditions particulières effectivement applicables. A titre d'exemple, il pourrait être mentionné : « sont autorisées les constructions à destination de services publics ou d'intérêt collectif pour lesquelles les articles 5 à 16 ne sont pas applicables » ;
- demande au Président, ou à son représentant, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune.

4. MUTUALISATION

4.1. Convention de prestation de services pour l'instruction de la taxe de séjour avec les Communautés de communes du Pays d'Urfé (CCPU), Val d'Aix et Isable (CCVAI) et du Pays entre Loire et Rhône (COPLER)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5111-1 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de prestation de services et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5111-1 du CGCT ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la COPLER, la CCPU, la CCVAI et Roannais Agglomération ont créé un office de tourisme intercommunautaire afin d'assurer un développement du tourisme cohérent sur l'ensemble du territoire roannais ;

Considérant que Roannais Agglomération est en mesure d'instruire la taxe de séjour pour le compte des EPCI partenaires mentionnés ci-dessus ;

Considérant que Roannais Agglomération propose de formaliser cette offre par une convention de prestation de services ;

Considérant qu'un remboursement des frais engagés pour l'instruction de la taxe de séjour est demandé aux EPCI partenaires ;

Considérant que le Conseil communautaire de Roannais Agglomération précisera par délibération le montant du remboursement exigible ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de prestation de services pour l'instruction de la taxe de séjour ;
- précise que la date d'effet de la convention est fixée 1^{er} avril 2022 et prendra fin le 31 mars 2025 ;
- autorise le Président, ou son représentant, à signer les conventions de prestation de services avec les EPCI partenaires et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 12 h 40.